

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique relative au
plan de prévention des risques naturels prévisibles « côtière de l'Ain »
sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon,
Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles « côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 27 juin 2025 ;

Vu les pièces transmises par le directeur départemental des territoires à l'appui du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 27 août 2025, sous le n° E25000105/69, désignant Monsieur Gérard MAILLE, ingénieur retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Henri CALDAIROU, colonel retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-KKPP-3793 du 13 mai 2025 de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du plan de prévention des risques naturels prévisibles « côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles « côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, **du lundi 13 octobre 2025 à partir de 14h au jeudi 20 novembre 2025 jusqu'à 12h inclus, soit 39 jours consécutifs.**

Cette enquête publique est préalable à l'approbation, par arrêté préfectoral, du projet de plan éventuellement modifié.

Article 2

Monsieur Gérard MAILLE, nommé commissaire-enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Lyon, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Gérard MAILLE vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (soit le **vendredi 26 septembre 2025**) et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon procèdent à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui est également publié par tout autre procédé en usage dans les communes. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires.

Cet avis est, en outre, inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 4 – consultation du dossier d'enquête publique et formulation des observations

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation générale synthétique du projet,
- l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles « côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,

- une note de présentation, des cartes et plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-KKPP-3793 du 13 mai 2025 de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du plan de prévention des risques naturels prévisibles « côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,
- un registre d'enquête.

Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête « papier » cotés sont ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit **du lundi 13 octobre 2025 à partir de 14h au jeudi 20 novembre 2025 jusqu'à 12h00 inclus** :

- un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Villieu-Loyes-Mollon, désignée siège de l'enquête publique ;
- l'ensemble des pièces est déposé en mairies des communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres « papier » ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies ;
- un registre numérique dématérialisé est mis en place ;
- le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre numérique, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquepprncotieredelain/> ;
- les observations et propositions du public peuvent être déposées via le site du registre numérique, en cliquant sur ce lien : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquepprncotieredelain/> ;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : pprncotieredelain@democratie-active.fr ;
- les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Villieu-Loyes-Mollon.

Les observations et propositions écrites, par voie postale et lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de Villieu-Loyes-Mollon.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et déposées sur le registre numérique sont consultables sur le registre numérique.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **lundi 13 octobre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Villieu-Loyes-Mollon,**
- **samedi 18 octobre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Druillat,**
- **jeudi 23 octobre 2025, de 14h30 à 17h30, en mairie de Châtillon-la-Palud,**
- **vendredi 31 octobre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Varambon,**
- **samedi 08 novembre 2025, de 8h30 à 11h30, en mairie de Priay,**
- **mercredi 12 novembre 2025, de 14h à 16h, en mairie de Villette-sur-Ain,**
- **jeudi 20 novembre 2025 de 9h à 12h, en mairie de Villieu-Loyes-Mollon.**

Article 6

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 7

À l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies des communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le registre numérique et sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Article 8

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourh-en-Bresse CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 9

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,
- au commissaire-enquêteur,
- au commissaire-enquêteur suppléant,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon, Monsieur Gérard MAILLE, commissaire-enquêteur, Monsieur Henri CALDAIROU, commissaire-enquêteur suppléant, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 SEP. 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,



Vincent PATRIARCA

